ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chevaux de trait

Question écrite n° 26240

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de suppression de l'étalonnage des chevaux de trait par les haras nationaux. Cette suppression, qui semble s'inscrire dans la volonté de rénovation des haras nationaux, serait catastrophique pour la région Auvergne. En effet, l'élevage de chevaux de trait est essentiellement en zone de montagne, il concerne principalement des agriculteurs à titre principal, et est complémentaire de l'élevage des bovins. Enfin, il s'agit d'une production écologique qui aide à l'entretien de l'espace. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre des mesures afin que subsiste l'étalonnage des chevaux de trait par les haras nationaux.

Texte de la réponse

La rédaction du prochain contrat d'objectifs devrait lier l'État et l'établissement public les haras, nationaux pour les cinq années à venir. Ce nouveau contrat ainsi que les mesures qui pourraient en découler sauront prendre en compte les spécificités de l'étalonnage trait qu'il s'agisse de son application en berceau ou hors berceau de race. Il est un peu tôt pour préjuger des modalités de soutien qui seront mises en oeuvre mais il importe d'évaluer au plus juste la pertinence de l'étalonnage public et de fournir aux éleveurs les moyens les plus appropriés au développement de leur activité. Cette problématique recoupe le travail de réflexion sur l'évolution des encouragements auquel les organisations professionnelles sont associées depuis le départ à cet exercice de rénovation.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri
Circonscription : Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26240
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : Agriculture et pêche
Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5526
Réponse publiée le : 5 août 2008, page 6745